

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT JANVIER 2021

JUGEMENT

COMMERCIAL N° 008

DU 20/01/2021

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SOCIETE GP GLOBAL
WOS LTD

C/

SOCIETE TOTAL-
NIGER SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt- janvier- deux mil vingt, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Vice-Président; Président, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE ET AMADOU KANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **AMINA MOUSTAPHA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE GP GLOBAL WOS LTD, en abrégé "GP GLOBAL", société de droit anglais enregistrée au Registre des Sociétés (« Company House ») de Londres, Angleterre, sous le numéro 8909406, dont le siège social est sis International House, 24 Holborn Viaduct, London, EC1A 28N, Angleterre, agissant par l'organe de son représentant légal, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes, assistée de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP: 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

SOCIETE TOTAL-NIGER SA Hydrocarbures, avec conseil d'administration au capital de Trois Cent Soixante Seize Million Six Cent Soixante Dix Mille FCFA (376 670 000fcfa) ; Siège social : Niamey-Niger ; RCCM NI- NIM : 20038 ; téléphone : 20 38 27 67 ; BP : 10349 ; Fax : 0022720382692; Web: dgtotalniger.ne; Rue de l'aéroport Niamey-Niger; représentée par son Directeur General Lanzeni Coulibaly, assistée de Maître Boudai EFFRED MOULOUL, Avocat à la cour, TEL: 20 35 17 27, BP: 610 Niamey-Niger, Email: cabinet.boudal@gmail.com ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en date du 22 décembre 2020, la Société GP GLOBAL WOS LTD, société de droit anglais enregistrée au registre des sociétés (« Company House ») de Londres, Angleterre convoquait la Société TOTAL NIGER SA devant le tribunal de commerce de Niamey pour ordonner la restitution de sa caution déposée au greffe ;

A l'appui de sa requête, elle expose que par exploit de Me Minjo Balabizo, huissier de justice à Niamey, signifié le 22 juin 2020, elle assignait TOTAL NIGER en paiement d'une somme de 32.782.451 F CFA à titre de pénalités de rétention de ses bituconteneurs ;

Que par voie de conclusions, TOTAL NIGER a soulevé une exception de caution judicatum solvi, prétextant que la requérante est une société étrangère tenue au paiement de ladite caution ;

Que suivant jugement avant dire droit n°157/2020 du 29 septembre 2020, le Tribunal de céans fixait à 5.000.000 F CFA le montant de la caution que la requérante devra consigner au greffe pour le jugement de la cause ;

Que c'est ainsi qu'en exécution dudit jugement, une somme de 5.000.000 F CFA a été dûment remise au greffier en chef dudit Tribunal contre récépissé ;

Que fort de cette consignation, l'affaire a été ré enrôlée à l'audience du 18 novembre 2020 ;

Qu'advenue cette date, le dossier a été retenu et mis en délibéré pour décision être rendue le 02 décembre 2020 ;

Que statuant en la cause, le Tribunal rendait, le 02 décembre 2020, le jugement n°198/2020 dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en dernier ressort;

*-Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par Total Niger SA comme étant régulière en la forme ;
Constata que la clause compromissoire est bonne, valable et applicable ;*

-Se déclare en conséquence incompétente au profit de la juridiction arbitrale ; Renvoi ainsi la cause et les parties devant la Cour International d'arbitrage;

Que cette décision n'a fait l'objet d'aucune voie de recours

Que cependant, il a été omis de statuer sur la restitution de la caution judicatum solvi ; Attendu qu'il y a lieu dès lors de s'adresser au Tribunal pour la restitution de la caution qui a été consignée à son greffe;

Que c'est pourquoi, la requérante sollicite qu'il plaise au tribunal faire entièrement droit à la présente en ordonnant la restitution de adite caution ;

A la barre, la Société Total-Niger SA dit ne pas s'opposer à la restitution ;

SUR CE :

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la Société GP GLOBAL WOS LTD; il y a lieu de les recevoir;

Sur le caractère de la décision

La Société GP GLOBAL WOS LTD et la Société Total-Niger SA représenté par son respectivement représentées par la SCPA-LBTI & PARTENERS et Maître conseil Me BOUDAL substitué par OULD SALEM ont comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le ressort

Aux termes de l'article 18 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux du litige n'excède pas 100 000 000F ;.... » ;

Attendu qu'en l'espèce, la demande en restitution n'est pas une demande chiffrée ;

Qu'il convient de faire application des règles du droit commun;

Attendu qu'aux termes de l'article 41 du Code du Procédure Civile « le jugement qui statue sur une demande indéterminée, est sauf disposition contraire susceptible d'appel » ;

Qu'en l'espèce la demande principale porte sur la restitution d'une caution, qu'elle est donc indéterminée, qu'il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la restitution

Attendu que la Société GP GLOBAL WOS LTD sollicite que le tribunal ordonne à son Greffier en chef de lui restituer sa caution déposée et consignée au greffe dudit tribunal;

Attendu que la requise ne s'oppose guère à cette demande;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 116 et 117 du Code de Procédure Civile et 17 du Code Civil que la caution judicatum solvi est une garantie financière qu'un étranger ayant la qualité de demandeur principal ou intervenant est tenu de fournir pour assurer le paiement des

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur » ;

Qu'en l'espèce, il est constant qu'en date du 11 novembre 2020, la requérante a déposé un montant de cinq millions (5 000 000) FCFA au greffe dudit tribunal ;

Que conformément aux dispositions de l'article 1932 du code civil, le même montant doit lui être rendu; qu'il convient d'ordonner au Greffier en Chef du tribunal de ce siège la restitution du montant de cinq millions (5 000 000) FCFA à la Société GP GLOBAL WOS LTD ayant pour conseil la SCPA-LBTI& PARTENERS;

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : »toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur a perdu le gain du procès, qu'il ya lieu de le condamner le défendeur aux dépens ;

Par ces motifs ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

frais de dommages et intérêts qui résulteront du procès lorsqu'il veut intenter une action devant les tribunaux du Niger contre un nigérien ; à moins qu'il ne possède au Niger des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement ;

Qu'en l'espèce, c'est sur la base de ces dispositions que par jugement N°157 du 29 septembre 2020 le tribunal a ordonné à la requérante le dépôt de la somme de 5.000.000 FCFA au greffe pour garantir le paiement des frais et dommages et intérêts auxquels elle aurait pu être condamnée suite à son action en justice contre la Société Total-Niger SA;

Attendu que par ailleurs l'article 632 du Code de Procédure civile indique que la caution acceptée fait au greffe sa soumission ;

Qu'il s'agit d'un dépôt de sommes d'argent fait greffe de la juridiction de céans pour garantir des éventuels dommages et intérêts ;

Que cependant, le tribunal de céans s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction arbitrale suivant jugement n°198/2020 en date du 02 décembre 2020 ;

Que cette décision n'a pas fait l'objet d'appel ;

Que donc, sa caution déposée au greffe est à présent sans objet ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1932 du code civil « le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. » ;

- Reçoit la requête de restitution de caution judicatum solvi introduite par le conseil de la société GLOBAL WOS LTD comme régulière en la forme ;

- La déclare fondée ;

- Ordonne en conséquence au greffier en chef dudit tribunal la restitution de ladite caution d'un montant de cinq millions (5.000.000) F CFA à la Société GLOBAL WOS LTD;

- Condamne Total-Niger aux dépens ;

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter de son prononcé.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.



LA GREFFIERE